

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19990416_f_ge_o_00 vom 16. April 1999

FINMA Versicherungsrecht, 1999-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_19990416_f_ge_o_00

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19990416_f_ge_o_00 du 16 avril 1999

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19990416_f_ge_o_00 del 16 aprile 1999

Erwägungen

E. 1

aviser immédiatement "La Bâloise"

E. 2

du 24 février 1995 établie par cette entreprise, le coût de la réparation s'est élevé à 10'170 fr. 10. En date du 14 avril 1995, R. M. a établi à l'attention de la Bâloise une déclaration de sinistre relative à l'inondation, dans laquelle elle expliquait notamment: "l'eau a pénétré par un joint non étanche et s'est déversée dans la chaufferie de ma villa ainsi que dans une pièce en face. La réparation de ce joint a causé les travaux, dont facture ci-jointe." Après avoir délégué un de ses collaborateurs pour une inspection locale, la compagnie d'assurance a refusé de prendre en charge la facture de l'entreprise F. S. SA, en considérant qu'il s'agissait d'un dommage non couvert à teneur de l'art. 1.2 lit. b de ses conditions générales. Le 10 octobre 1996, R. M. a envoyé à l'office des poursuites R.-A. une réquisition de poursuite pour un montant de 10'170 fr. 10 plus intérêts, dirigée à l'encontre de "La Bâloise, Compagnie d'assurance, Service des Sinistres, av. Cardinal-Mermillod 36, CP 1636 Carouge". L'office a établi un commandement de payer no .., en mentionnant toutefois en qualité de débiteur "Monsieur D. F., La Bâloise, 56, rue des Bois, 1253 Veyrier". D. F., directeur de la compagnie d'assurance a formé opposition, en remarquant que la créancière avait sans doute voulu poursuivre son employeur, auquel cas l'acte aurait dû être notifié à la "Direction pour la Suisse romande" de la Bâloise, au 36, avenue Cardinal-Mermillod. Informée de cette réaction, R. M. a fait remarquer à l'office R.-A. que les mentions figurant dans sa réquisition de poursuite avaient été modifiées à son insu. Ledit office a reconnu son erreur, mais a refusé de notifier un nouveau commandement de payer, estimant que la Bâloise avait eu connaissance de celui signifié à son directeur, ce qui suffisait. Aucune plainte n'a été déposée auprès de l'Autorité de surveillance en relation avec la poursuite no .. . A l'époque, soit en 1996, la Bâloise, dont le siège se trouve à Bâle, ne disposait d'aucune succursale inscrite au registre du commerce de Genève. Ce n'est que le 13 janvier 1997 qu'elle a fait enregistrer une succursale, sise 36, avenue Cardinal-Mermillod. Par assignation du 7 octobre 1997, R. M. a ouvert action devant le Tribunal de première instance contre la Bâloise, en paiement de 10'170 fr. 10 plus intérêts correspondant à la facture de F. S. SA. A l'appui de ses conclusions, elle a notamment fourni des explications sur l'origine du sinistre. L'inondation aurait été due à de fortes intempéries ayant provoqué une surcharge des canaux de drainage, puis le débordement des sacs d'aux pluviales; l'eau se serait alors infiltrée à la base du mur mitoyen. La défenderesse s'est opposée à la demande, en niant que le dommage fût couvert par la police d'assurance souscrite. Elle a également excipé de prescription et a reproché à sa partie adverse d'avoir annoncé tardivement le sinistre. Dans un mémoire de duplique déposé huit jours avant les plaidoiries, la

demanderesse a répondu à la dernière objection de sa partie adverse. Elle a expliqué avoir annoncé immédiatement l'inondation à W. M., employé de l'intimée qui était en même temps un ami de longue date. Sur ses conseils, elle avait ensuite mis en oeuvre l'entreprise P. S. SA afin de limiter, dans la mesure du possible, l'étendue du préjudice. Par jugement du 9 septembre 1998 rendu sans probatoire, le Tribunal a rejeté la demande avec suite de dépens. Il a considéré que l'assurée avait contrevenu à l'art. 38 al. 3 LCA, en différant de presque quatre mois l'envoi de l'avis du sinistre; subsidiairement, un tel retard rendait vain tout acte d'instruction fiable sur la cause de l'inondation. R. M. appelle de ce jugement, en critiquant notamment le refus du Tribunal d'entendre W. M. ainsi qu'un collaborateur de F. S. SA. La Bâloise conclut à la confirmation de la décision attaquée. Motifs: 1. L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prévus par la loi (art. 296, 300 LPC).

E. 3

ad art. 196 LPC). Or, dans le cas d'espèce, le Tribunal ne se trouvait pas en droit de tenir une instruction pour vaine. L'interrogatoire de la demanderesse, de W. M. et d'un collaborateur de l'entreprise F. S. SA pouvait, le cas échéant, permettre de faire la lumière sur l'origine de l'inondation et sur l'étendue du dommage assuré.

E. 4

Les remarques qui précèdent conduiraient en principe au renvoi de la cause en première instance. Reste cependant à déterminer si l'action ne devrait pas être rejetée pour une autre raison. La défenderesse fait valoir que l'action serait prescrite au regard de l'art. 46 al. 1 LCA. En vertu de cette norme, les créances dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. L'art. 46 al. 1 LCA institue bien une prescription, au sens des art. 127 et suiv. CO (Maurer, op. cit., p. 392). Le "fait" donnant naissance à "l'obligation", selon l'art. 46 al. 1 LCA, s'entend comme la réalisation du risque assuré (ATF 118 II 447, consid. 2/b; 119 II 468, consid. 2/a). S'agissant d'une assurance de bâtiment contre l'incendie ou les dégâts d'eau, la prescription commence à courir au moment de la survenance du sinistre (Roelli/Keller, op. cit., p. 234, 668). Conformément à l'art. 100 LCA, les principes posés par le CO s'appliquent à la suspension et à l'interruption de la prescription dérivant de l'art. 46 al. 1 LCA (Maurer, op. cit., p. 399). En vertu de l'art. 135 ch. 2 CO, la prescription est notamment interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites. Dans une telle hypothèse, l'envoi de la réquisition de poursuite constitue la démarche déterminante. Même ouverte auprès d'un office incompetent selon les art. 46 et suiv. LP, la poursuite suffit à interrompre la prescription, pourvu que le commandement de payer soit notifié au débiteur et ne soit pas ultérieurement annulé (ATF 83 II 41 = JdT 1957 I 534, consid. 5 et les réf.). L'inondation s'est produite les 9 et 10 décembre 1994. Le 10 octobre 1996, la demanderesse a envoyé à l'office A.-L. une réquisition de poursuite dirigée contre la direction pour la Suisse romande de la défenderesse, en indiquant l'adresse exacte de celle-ci. A l'initiative de l'office, le commandement de payer a ensuite été notifié au domicile personnel du directeur de l'intimée, qui en a effectivement eu connaissance et qui a réagi. L'acte n'a enfin jamais été annulé. Partant, l'action ne saurait être considérée comme prescrite sous l'angle de l'art. 46 al. 1 LCA. Le raisonnement ne s'arrête toutefois pas là. Selon l'art. 27 al. 2 des conditions générales de la défenderesse, les demandes d'indemnité qui ont été rejetées sont frappées de "déchéance", si elles n'ont pas fait l'objet d'une "action en justice" dans les deux ans suivant le sinistre. A la différence de ce que prévoit l'art. 46 LCA, la clause institue

valablement un délai de péremption conventionnel (ATF 74 II 91 = JdT 1948 I 592, consid. 2). Lorsque les éléments de fait pertinents lui ont été communiqués, il incombe au juge de s'assurer d'office du respect d'un délai de péremption; le débiteur n'a donc pas l'obligation de soulever formellement une exception à cet effet (Bucher, Schw. OR, All. Teil, 2ème éd., p. 451; Gauch/Schluep/Schmid/Rey, Schw. OR, All. Teil, 7ème éd., no 3506 et les réf.). En outre, à la différence de la prescription, des actes de poursuites n'interrompent pas la péremption (ATF 104 II 357). Ce dernier principe vaut notamment pour une péremption conventionnelle dérivant de conditions générales d'assurance (ATF 74 II précité, consid. 3). En l'occurrence, la défenderesse a rejeté à deux reprises en 1995 les prétentions de la demanderesse tendant à la couverture du dommage allégué. L'intéressée a saisi le Tribunal de première instance au mois d'octobre 1997, soit largement plus de deux ans après le sinistre. Ces constatations conduisent donc au rejet de la demande, mais pour des motifs autres que ceux retenus dans la décision attaquée. La Bâloise succombe sur l'ensemble de son argumentation, tout en obtenant gain de cause pour une raison qu'elle n'a jamais évoquée. L'équité commande en conséquence de compenser les dépens des deux instances (art. 176 al. 3 LPC).

E. 5

P a r c e s M o t i f s L a C o u r A la forme Déclare recevable l'appel interjeté par R. M. contre le jugement .. rendu le 9 septembre 1998 par le Tribunal de première instance dans la cause .. . Au fond: Confirme ce jugement, sous réserve du chiffre 2 de son dispositif. Statuant à nouveau sur ce point: Compense les dépens de première instance. Compense les dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.